

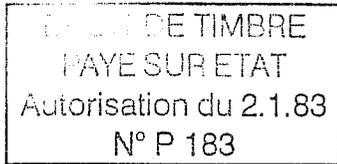
31 JUILLET 2002

I - MODIFICATIF A L'E.D.D.
II - VENTE PAR LE SDC AU PROFIT DE M PIVRON
III - MODIFICATIF A L'E.D.D.

SCP ETASSE G. ET MT.
Anciennement ETASSE, RIVOIRE & ASSOCIES

Notaires

6 Rue Biot, 75017 PARIS – Tél. 01.43.87.37.69



PUBLIE AU Gene BUREAU DES HYPOTHEQUES
DE PARIS

LE 27 Septembre 2002 49

VOLUME 2002 P NUMERO 8613

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE TRENTE ET UN JUILLET

Maître **Gilbert ETASSE**, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle ETASSE, anciennement RIVOIRE et Associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (dix-septième arrondissement) 6 rue Biot,
A RECU, en la forme authentique, le **PRESENT ACTE**

A LA REQUETE DE :

1ent -Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (75011), 5 RUE DE LA MAIN D'OR**, ayant son siège à PARIS 11^{ème}, 5 rue de la Main d'or.

Ledit syndicat résultant notamment du règlement de copropriété établi suivant acte établi par Maître MAILLARD, notaire à SAINT DENIS, le 1^{er} février 1957, dont une expédition a été transcrite au 4ème bureau des hypothèques de PARIS le 28 mars 1957, volume 2460 numéro 14.

Représenté par :

Le **CABINET QUENOT S.A** Administrateur de biens, Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 39.000 Euros, ayant son siège social SAINT MANDE (94160), 21 rue Plisson, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro B 652 006 818.

Ladite Société représentée par :

Monsieur Robert HEMAR, agissant lui-même en sa qualité de Président du Directoire.

Nommé à cette fonction, ainsi qu'il résulte du Procès-Verbal des délibérations du conseil de Surveillance en date du 30 Juin 1999,

Ledit Cabinet QUENOT pris en sa qualité de syndic de l'immeuble sis à PARIS 11^{ème}, 5 rue de la Main d'Or, renouvelé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires du 7 décembre 2000, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires du 13 février 2002.

Les copies certifiées conformes desdites assemblées demeureront ci-annexées aux présentes.

Ledit Monsieur HEMAR à ce non présent mais représenté par Mademoiselle Sandra BUSQUET, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS 17^{ème}, 6 rue Biot, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du , dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

DE PREMIERE PART

2ent Monsieur Dominique Pascal Patrick PIVRON, chargé de mission, célibataire majeur demeurant à PARIS (75011), 5, rue de la Main d'Or.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à LYON (69003), le 29 août 1955.

De nationalité Française.

Ici présent.

DE SECONDE PART

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

LESQUELS, préalablement à l'acte modificatif de l'état descriptif de division, objet des présentes, **ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I - REFERENCES CADASTRALES

L'immeuble situé à PARIS (onzième arrondissement), 5 rue de la Main d'Or est cadastré :

- section 1104 CE, numéro 92, lieudit "5 rue de la Main d'Or", pour une contenance de UN ARE TRENTE SIX CENTIARES (1a 36ca).

II - REGLEMENT DE COPROPRIETE ET SES MODIFICATIFS

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Maître MAILLARD, notaire à SAINT DENIS, le 1^{er} février 1957, dont une expédition a été transcrite au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 28 mars 1957, volume 2460 numéro 14

Lequel a été modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PARGADE, notaire à PARIS, le 12 juin 1995, dont une copie authentique a été publiée audit bureau le 7 août 1995, volume 195 P numéro 6334 (création du lot 32 issu des parties communes et modification des tantièmes exprimés en 1.003èmes).

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PARGADE, le 10 décembre 2001, dont copie authentique a été publiée audit bureau le 6 février 2002 volume 2002 P numéro 1010 (création du lot numéro 33 issu des parties communes et modification des tantièmes exprimés en 1.006èmes).

III - DELIBERATION

Aux termes de l'Assemblée des Copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (11^{ème}) 5 rue de la Main d'Or, le 13 février 2002, il a été décidé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« EN RAISON DES ERREURS DE PLUME DE LA RESOLUTION 12 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 11 DECEMBRE 2001,

La résolution 12 doit être modifiée comme suit :

L'assemblée générale donne son accord à Monsieur PIVRON pour lui vendre le débarras situé au 6^{ème} étage.

Cette vente interviendra aux conditions suivantes :

➤ *Au prix de 12.000 F, soit 1.829,39 €, payable au syndicat des copropriétaires au jour de l'acte de vente.*

➤ *Cette somme sera répartie entre l'ensemble des copropriétaires selon la clef charges communes générales, le lot appartenant à Monsieur PIVRON étant exclu de cette répartition.*

➤ *Cette vente sera précédée de la modification du règlement de copropriété, le débarras formant le nouveau lot auquel sera adjoit 3 tantièmes de propriété et charges.*

Ce nouveau lot sera rattaché aux lots 18 et 20 pour former un nouveau lot auquel il sera rattaché 34 + 7 + 3, soit 44 tantièmes, le total des tantièmes de l'immeuble passant de ce fait de 1.006/1.006 à 1.009/1.009.

➤ *Etant précisé que le propriétaire devra laisser l'accès aux combles et à la toiture depuis la trappe d'accès située dans la partie acquise. Tous les frais et honoraires du modificatif du règlement de copropriété et de la vente seront à la charge de Monsieur PIVRON.*

SB

➤ *Les copropriétaires donnent tous pouvoirs au syndic pour représenter le syndicat des copropriétaires pour l'établissement du modificatif du règlement de copropriété et sa publication.*

Résolution adoptée par 588 voix

Absents : 418 voix

Opposants Néant

Total : 1006 voix »

Observation étant ici faite que l'Assemblée des Copropriétaires du 13 février 2002, ci-dessus énoncée, n'a pas fait l'objet de contestations prévues par l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965, ainsi que le déclare Monsieur PELRAS.

IV - DECLARATIONS CONCERNANT LES LOCAUX ANNEXES

Les parties à l'acte reconnaissent que le lot à créer, objet de l'acquisition par Monsieur PIVRON n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble, et qu'il est contigu au lot numéro 20 appartenant d'ores et déjà audit acquéreur.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance par la lecture qui leur en a été donnée et dispensent le notaire associé soussigné d'une plus longue énonciation, s'obligeant au surplus à faire leur affaire personnelle de toutes servitudes d'urbanisme et prescriptions administratives.

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes :

Pour la clarté des présentes, **ces conventions sont divisées en TROIS parties.**

PREMIERE PARTIE

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (11^{ème}), 5 rue de la Main d'Or

Mademoiselle BUSQUET, ès-qualités, déclare :

- Que l'Assemblée des Copropriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné du 13 février 2002, a valablement délibéré, tant en son quorum qu'en sa majorité.

- Que le lot dont Monsieur PIVRON souhaite faire l'acquisition, bien que "PARTIES COMMUNES" n'est pas nécessaire au respect de la destination de l'immeuble et qu'il est contigu aux lots de copropriété lui appartenant.

- Qu'aucune contestation prévue par l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 n'a été émise faisant suite à l'Assemblée des Copropriétaires du 13 février 2002, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Cabinet QUENOT, en date du 25 juillet 2002, dont l'original demeure ci-annexé aux présentes après mention.

En conséquence de ce qui précède, est créé le lot suivant, savoir :

CREATION D'UN NOUVEAU LOT

Un débarras au sixième étage, constituant jusqu'à ce jour, une partie commune, est transformé en lot privatif.

Il est donc créé par prélèvement sur les parties communes de l'immeuble un nouveau lot : **le lot numéro TRENTE QUATRE (34)**

Etant ici précisé que le lot ainsi créé se trouvera appartenir au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble, représentant la collectivité des copropriétaires et dont la mission est définie dans le règlement de copropriété de l'immeuble ci-dessus rappelé.

FRACTION DES TANTIEMES DE COPROPRIETE

Il est ici précisé que le numérateur des tantièmes généraux est de 3 et que les tantièmes généraux sont actuellement exprimés en 1.006èmes.

Toutefois, la création du nouveau lot entraîne une majoration d'autant (des tantièmes à lui affectés), du dénominateur des tantièmes généraux de copropriété.

Le dénominateur sera donc désormais de 1.009, soit **1.009èmes** ; le numérateur des tantièmes généraux restant inchangé.

Les nouveaux tantièmes de copropriété sont repris dans un tableau ci-après.

Il est ici précisé qu'il ne sera pas attribué au lot numéro 34, objet des présentes, de tantièmes de charges particulières relatives à l'escalier, l'ascenseur et chauffage.

DESIGNATION DU LOT CREE

CREATION DU LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Au sixième étage, un **DEBARRAS**.

Et les TROIS / MILLE NEUVIEMES (3/1009èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Conformément à la Loi du 2 janvier 1979, et à l'instruction du 1^{er} août 1979, il a été dressé le tableau de concordance suivant :

N° de Lot	Bât.	Esc.	Niveau	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol		Observations
					Ancienne quote part en 1.006èmes	Nouvelle quote part en 1.009èmes	
1	Rue		RDC	Boutique	90	90	inchangé
2	Rue		1 ^{er}	appartement	84	84	inchangé
3	Rue		1 ^{er}	appartement	65	65	inchangé
4	Rue		2 ^{ème}	appartement	84	84	inchangé
5	Rue		2 ^{ème}	appartement	65	65	inchangé
6	Rue		3 ^{ème}	appartement	84	84	inchangé
7	Rue		3 ^{ème}	appartement	65	65	inchangé
8	Rue		4 ^{ème}	Logement	39	39	inchangé
9	Rue		4 ^{ème}	Logement	52	52	inchangé
10	Rue		4 ^{ème}	appartement	62	62	inchangé
11	Rue		5 ^{ème}	Logement	24	24	inchangé
12	Rue		5 ^{ème}	Logement	39	39	inchangé
13	Rue		5 ^{ème}	Logement	52	52	inchangé
14	Rue		5 ^{ème}	Logement	37	37	inchangé
15	Rue		6 ^{ème}	Logement	24	24	inchangé
16	Rue		6 ^{ème}	Logement	26	26	inchangé
17	Rue		6 ^{ème}	Pièce	24	24	inchangé
18	Rue		6 ^{ème}	Pièce	34	34	inchangé
19	Rue		6 ^{ème}	Pièce	13	13	inchangé
20	Rue		6 ^{ème}	Pièce	7	7	inchangé
21	Rue		S/Sol	Cave n°1	2	2	inchangé
22	Rue		S/Sol	Cave n°2	4	4	inchangé
23	Rue		S/Sol	Cave n°3	6	6	inchangé
24	Rue		S/Sol	Cave n°4	2	2	inchangé
25	Rue		S/Sol	Cave n°6	4	4	inchangé
26	Rue		S/Sol	Cave n°7	2	2	inchangé
27	Rue		S/Sol	Cave n°8	2	2	inchangé
28	Rue		S/Sol	Cave n°9	2	2	inchangé
29	Rue		S/Sol	Cave n°10	2	2	inchangé
30	Rue		S/Sol	Cave n°11	2	2	inchangé
31	Rue		S/Sol	Cave n°12	2	2	inchangé
32	Rue		4 ^{ème}	WC	3	3	inchangé
33	Rue		5 ^{ème}	WC palier	3	3	inchangé
34	Rue		6 ^{ème}	Débarras	-	3	Lot crée par prélèvement sur les parties communes
TOTAL					1.006	1.009	

DEUXIEME PARTIE

**VENTE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
SIS A PARIS (11^{ème}) 5 RUE de la Main d'Or,
AU PROFIT DE MONSIEUR PIVRON**

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

VENDEUR

Le « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (ONZIEME ARRONDISSEMENT), 5 RUE de la main d'Or** », dont le siège est à PARIS (11^{ème}), 5 rue de la main d'Or.

Représenté par le **CABINET QUENOT SA**, syndic dudit immeuble, ainsi qu'il a été dit dans la première partie de l'acte.

ACQUEREUR

Monsieur Dominique Pascal Patrick **PIVRON**, susnommé en tête du présent acte.

Ici présent..

Etant dénommé dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

DELAI DE REFLEXION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article Maître ETASSE, notaire soussigné, a notifié les présentes à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le 16 Juillet 2002, ainsi qu'il résulte de l'original de ladite lettre et dudit accusé réception, demeurés ci-joints et annexés après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance du projet d'acte qui lui a été notifié.

- avoir bénéficié du délai de réflexion de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément Maître ETASSE, notaire soussigné de régulariser la présente vente.

Il est, en outre, précisé qu'en application de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR n'a effectué aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, pendant toute la durée du délai de réflexion de sept jours qui lui a été accordé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials 'SB', and another signature 'DP'.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, à l'ACQUEREUR qui accepte :

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement le connaître pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à **PARIS 11^{ème}, 5 rue de la Main d'Or**, consistant en :

LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Au sixième étage, un **DEBARRAS**.

Et les TROIS / MILLE NEUVIEMES (3/1009èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

LOI CARREZ

La superficie des lots de copropriété ci-dessus désignés étant inférieur au seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47, l'article 46 de la Loi du 10 juillet 1965 résultant de la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 ne s'applique pas.

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Maître MAILLARD, notaire à SAINT DENIS, le 1^{er} février 1957, dont une expédition a été transcrite au 4ème bureau des hypothèques de PARIS le 28 mars 1957, volume 2460 numéro 14

Lequel a été modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PARGADE, notaire à PARIS, le 12 juin 1995, dont une copie authentique a été publiée audit bureau le 7 août 1995, volume 195 P numéro 6334 (création du lot 32 issu des parties communes et modification des tantièmes exprimés en 1.003èmes).

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PARGADE, le 10 décembre 2001, dont copie authentique a été publiée audit bureau le 6 février 2002 volume 2002 P numéro 1010 (création du lot numéro 33 issu des parties communes et modification des tantièmes exprimés en 1.006èmes).

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent au VENDEUR en pleine propriété et sont acquis par l'ACQUEREUR en totalité.

EFFET RELATIF



SB



Les biens et droits immobiliers objet de la présente vente appartiennent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 11^{ème}, 5 rue de la Main d'Or, par suite d'un prélèvement sur les parties communes aux termes du présent acte contenant en sa première partie « MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 11^{ème}, 5 RUE DE LA MAIN D'OR »

Une expédition de cet acte sera publié en même temps que les présentes au quatrième bureau des hypothèques de PARIS.

PROPRIETE-JOISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS TRENTE NEUF CENTS (1.829,39 €),

Cette somme a été payée comptant par l'ACQUEREUR à l'instant même au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Sous réserve d'encaissement du ou des chèques ayant servi au paiement du prix d'acquisition.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du CGI.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête des présentes et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1°) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de PARIS (11^{ème}), LA ROQUETTE, 39 rue Godefroy Cavaignac, 75536 PARIS Cedex 11.

SB

2°) Que les biens et droits immobiliers présentement vendu appartiennent au VENDEUR comme provenant des parties communes de l'immeuble ainsi qu'il est dit au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il résulte du modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété contenu en première partie du présent acte, dont une copie authentique sera publiée en même temps que les présentes.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :	1.829,39 Euros
Taxe départementale 3,60%	66,00 Euros
Taxe communale 1,20%	22,00 Euros
Frais de recouvrement (Etat) 2,50%	2,00 Euros
TOTAL	<hr/> 90,00 Euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

2



SB



DP

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Direction de la Construction et du Logement le 15 janvier 2001,
- Un certificat de carrières délivré par l'Inspection générale des carrières en date du 23 janvier 2001,
- Une lettre du géomètre-expert en date du 15 janvier 2001, indiquant que l'immeuble ci-dessus ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente n'est pas soumise au droit de préemption urbain institué par le Code de l'urbanisme.

En effet, celle-ci porte sur des biens remplissant les conditions d'exclusion prévues par les textes, à savoir :

- que les locaux vendus, ainsi que les locaux accessoires éventuels constituent un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel, ou à usage professionnel et d'habitation, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans.

- et que lesdits locaux ne sont pas situés à l'intérieur d'un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L. 211-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements ou du certificat d'urbanisme demeuré annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet de la présente vente appartiennent au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 11^{EME}, 5 RUE DE LA MAIN D'OR, dénommé en tête des présentes ,

Par la création qu'il en a été faite par prélèvement sur les parties communes de l'immeuble,

Aux termes du modificatif à l'état descriptif de division figurant en première partie du présent acte,

Une copie authentique de cet acte sera publiée avant ou en même temps que les présentes au quatrième bureau des hypothèques de PARIS.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature 'SB' in the middle, and a signature 'df' on the right.

sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.

Au cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

3-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant précisé par le VENDEUR que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

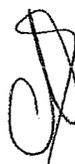
a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR; dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.



SB



6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

DECLARATIONS

1°/- Concernant l'état-civil et la capacité des parties

A - Concernant le VENDEUR :

Le représentant de la société vendeuse déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en FRANCE ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

B - Concernant l'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état-civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2°/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation, qu'il n'a pas été déclaré insalubre, qu'il n'a été l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter, d'injonctions de travaux, ni d'aucune mesure administrative motivée par l'état de péril.



SB

DP

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

3°/- Concernant la situation locative :

- que les biens n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition. Ils sont libres de toute location ou occupation

- qu'il n'existe à ce jour aucun droit de préemption au profit d'un éventuel ancien locataire ou occupant.

- qu'il n'a délivré aucun congé à l'effet de vendre libre le bien objet de la présente vente.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti de la nécessité d'obtenir un agrément pour l'affectation des locaux à usage d'habitation à un autre usage, et d'acquitter le cas échéant une "redevance de transformation" (Région Parisienne seulement) conformément aux articles L510-1 et suivants et R510-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

4°/- Concernant la copropriété

En outre, la présente vente est faite à charge par l'ACQUEREUR qui s'y oblige d'exécuter le règlement de copropriété sus-énoncé et spécialement d'acquitter la quote-part afférente aux lots vendus dans les charges communes générales et spéciales, telle que cette quote-part est déterminée au règlement de copropriété et ce, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement de copropriété tel qu'il est entièrement énoncé ci-dessus sous le paragraphe "ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE" par suite de la remise qui lui a été faite d'une copie de ce règlement, dès avant ce jour.

Le VENDEUR déclare en outre :

- que le règlement de copropriété n'a subi aucune modification à ce jour autre que celles pouvant résulter des énonciations ci-dessus.

- que le syndic de l'immeuble est le **CABINET QUENOT S.A** Administrateur de biens, ayant son siège social SAINT MANDE (94160), 21 rue Plisson,

Tous les travaux, décidés et votés avant ce jour, exécutés ou non, resteront à la charge du VENDEUR qui s'oblige à leur paiement.

Tous les travaux votés depuis ce jour seront à la charge de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR s'engage à régler les charges de copropriété à compter de ce jour.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble entre dans le champ d'application du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

SB

Il déclare :

- en ce qui concerne les parties communes :

- Que les recherches imposées par la loi ont été effectuées par le Cabinet VINCOTTE INTERNATIONAL FRANCE, 71102 CHALON SUR SAONE CEDE BP 20, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 4 juin 1998, confirmant que les recherches entreprises conformément à l'article 2 du décret susvisé n'ont pas révélé la présence de flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ;

- en ce qui concerne les parties privatives :

- Qu'il a fait procéder aux recherches imposées par la loi dans ses parties privatives, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Cabinet M2, géomètre à PARIS 9^{ème}, 19 rue de liège, le 18 septembre 2001, demeurée annexée après mention de laquelle il résulte qu'il n'existe pas dans les biens vendus de flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante

TERMITES

Les arrêtés préfectoraux délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être ainsi que le décret d'application de la loi n'ont pas encore été à ce jour publiés.

Néanmoins, sur la base de la liste des zones reconnues infestées au 31 décembre 1998 par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'hygiène (S.M.A.S.H.) section de lutte contre les termites,

L'IMMEUBLE objet des présentes ne se situerait pas dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n 99-471 du 8 juin 1999, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Cabinet Patrice LANQUETIN, 5 rue baapst 92600 ASNIERES SUR SEINE, en date du 15 janvier 2001, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

En outre, le VENDEUR déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 32-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 17 septembre 2001 par le Cabinet M2, géomètre à PARIS 9^{ème}, 19 rue de liège, soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état fait apparaître un risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de plomb que de toute autre matière.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

 88 

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue des présentes.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

NOTIFICATION A LA BASE INFORMATIQUE D'EXPERTISE NOTARIALE

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la présente mutation à la Base Informatique d'Expertise Notariale (B.I.E.N.) rassemblant les références de ventes immobilières à des fins d'expertise, d'avis de valeur, et de statistiques.

Il s'engage à supporter les frais et honoraires de cette notification, sur la base de 4 unités de valeur.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeure ou siège respectifs.

Et spécialement pour la validité de l'opposition éventuelle du Syndicat des Copropriétaires, telle qu'elle est prévue par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965, élection de domicile est faite par les parties en l'Étude du notaire du vendeur.

Par ailleurs, les parties indiquent ci - après l'adresse à laquelle, ils souhaitent l'envoi des pièces et correspondances ultérieures que pourrait leur adresser l'office notarial dénommé en tête des présentes, savoir :

- le "vendeur" : En son siège sus-indiqué.
- l'"acquéreur" : En son domicile sus-indiqué.

SB

Df

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES
INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre- lettre contenant une augmentation du prix.

**FIN DE LA SECONDE PARTIE
DE L'ACTE DE VENTE**

2



SB



TABLEAU RECAPITULATIF

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Décret 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par les Décrets 59-60 du 7 janvier 1959 et 79-40 du 21 mai 1979, le tableau du nouvel état descriptif de division sera le suivant, savoir :

<i>N° de Lot</i>	<i>Bât.</i>	<i>Esc.</i>	<i>Niveau</i>	<i>Nature du lot</i>	<i>Quote-part dans la propriété du sol en 1.009èmes</i>
1	Rue		RDC	Boutique	90
2	Rue		1 ^{er}	appartement	84
3	Rue		1 ^{er}	appartement	65
4	Rue		2 ^{ème}	appartement	84
5	Rue		2 ^{ème}	appartement	65
6	Rue		3 ^{ème}	appartement	84
7	Rue		3 ^{ème}	appartement	65
8	Rue		4 ^{ème}	Logement	39
9	Rue		4 ^{ème}	Logement	52
10	Rue		4 ^{ème}	appartement	62
11	Rue		5 ^{ème}	Logement	24
12	Rue		5 ^{ème}	Logement	39
13	Rue		5 ^{ème}	Logement	52
14	Rue		5 ^{ème}	Logement	37
15	Rue		6 ^{ème}	Logement	24
16	Rue		6 ^{ème}	Logement	26
17	Rue		6 ^{ème}	Pièce	24
18	Rue		6 ^{ème}	Pièce	34
19	Rue		6 ^{ème}	Pièce	13
20	Rue		6 ^{ème}	Pièce	7
21	Rue		S/Sol	Cave n°1	2
22	Rue		S/Sol	Cave n°2	4
23	Rue		S/Sol	Cave n°3	6
24	Rue		S/Sol	Cave n°4	2
25	Rue		S/Sol	Cave n°6	4
26	Rue		S/Sol	Cave n°7	2
27	Rue		S/Sol	Cave n°8	2
28	Rue		S/Sol	Cave n°9	2
29	Rue		S/Sol	Cave n°10	2
30	Rue		S/Sol	Cave n°11	2
31	Rue		S/Sol	Cave n°12	2
32	Rue		4 ^{ème}	WC	3
33	Rue		5 ^{ème}	WC	3
34	Rue		6 ^{ème}	Débarras	3
TOTAL					1.009

33

TROISIEME PARTIE

**MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (11^{ème}), 5 RUE DE LA MAIN D'OR**

A la demande de Monsieur PIVRON, sus-nommé, propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés,

Les lots numéros **DIX-HUIT (18)**, **VINGT (20)** et **TRENTE QUATRE (34)** de l'état descriptif de division vont être annulés, pour être ensuite réuni en un lot unique à créer portant le numéro **TRENTE CINQ (35)**.

**I - ANNULATION DES LOTS NUMEROS DIX-HUIT (18), VINGT (20) et
TRENTE QUATRE (34)**

DESIGNATION DES LOTS A SUPPRIMER

LE LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au sixième étage, à gauche, porte de gauche, une **PIECE** éclairée sur cour.
Droit aux water-closets communs.

Et les **TRENTE QUATRE / MILLE NEUVIEMES (34/1.009èmes)** des parties communes générales.

LE LOT NUMERO VINGT (20) :

Au sixième étage, à gauche, porte de face, une petite **PIECE** non éclairée.

Et les **SEPT / MILLE NEUVIEMES (7/1.009èmes)** des parties communes générales.

*OBSERVATION étant ici faite que lesdits lots sont réunis en une seule unité d'habitation consistant en un **STUDIO** comprenant : entrée, chambre, séjour, salle d'eau avec WC, cuisine.*

LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Au sixième étage, un **DEBARRAS**.

Et les **TROIS / MILLE NEUVIEMES (3/1009èmes)** des parties communes générales de l'immeuble.

EFFET RELATIF DES LOT NUMEROS 18, 20 et 34.

POUR LES LOTS NUMERO 18 et 20

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Claude JUTEAU, notaire à PARIS, le 16 février 2001, dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de la PARIS le 23 mars 2001, volume 2001 P n°2947.

SB

POUR LE LOT NUMERO 34

Acquisition aux termes des présentes, en deuxième partie, dont une copie authentique sera publiée en même temps que les présentes au quatrième bureau des hypothèques de PARIS.

ORIGINE DE PROPRIETE

POUR LES LOTS 18 et 20.

L'IMMEUBLE présentement vendu appartient au VENDEUR par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La Société dénommée "MABIENAS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75011), 38 rue Servan, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 339 764 979.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Claude JUTEAU, notaire à PARIS, le 16 février 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE Francs (440.000 FRF), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de PARIS le 23 mars 2001, volume 2001 P n°2947.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

POUR LE LOT 34

Le lot numéro 34 ci-dessus désigné appartient à Monsieur PIVRON par suite de l'acquisition qu'il en a faite,

Du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (ONZIEME ARRONDISSEMENT), 5 RUE DE LA MAIN D'OR, sus-dénoté,

Aux termes des présentes, en deuxième partie.

Moyennant le prix principal de MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS TRENTE NEUF CENTS (1.829,39 €) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte sera publiée en même temps que les présentes au quatrième bureau des hypothèques de PARIS.

II - CREATION DU LOT NUMERO TRENTE CINQ (35)

DESIGNATION DU NOUVEAU LOT TRENTE CINQ (35) :

Au sixième étage, à gauche, porte de gauche, un APPARTEMENT comprenant entrée, chambre, séjour, salle d'eau avec WC, cuisine, débarras.

Et les QUARANTE QUATRE / MILLE NEUVIEMES (44/1.009èmes) des parties communes générales.

Ce lot est créé par suite de l'annulation des lots numéros 18, 20 et 34 et porte le numéro TRENTE CINQ (35) de l'état descriptif de division.

33

FRACTION DES TANTIEMES DE COPROPRIETE

Ce nouveau lot étant la réunion des lots numéros 18, 20 et 34, leurs tantièmes respectifs s'additionnent. De sorte que les tantièmes affectés au lot numéro TRENTE CINQ (35) seront les suivants, savoir :

Les **QUARANTE QUATRE / MILLE NEUVIEMES (44/1.009èmes)** des parties communes générales de l'immeuble

Les tantièmes généraux de l'immeuble ne subissent aucune modification et seront exprimés en MILLE NEUVIEMES (1.009èmes).

SB

TABLEAU DE CONCORDANCE

Conformément à la Loi du 2 janvier 1979, et à l'instruction du 1^{er} août 1979, il a été dressé le tableau de concordance suivant :

N° de Lot	Bât.	Esc.	Niveau	Nature du lot	Quote part dans la propriété du sol		Observations
					Ancienne quote part en 1.006èmes	Nouvelle quote part en 1.009èmes	
1	Rue		RDC	Boutique	90	90	inchangé
2	Rue		1 ^{er}	appartement	84	84	inchangé
3	Rue		1 ^{er}	appartement	65	65	inchangé
4	Rue		2 ^{ème}	appartement	84	84	inchangé
5	Rue		2 ^{ème}	appartement	65	65	inchangé
6	Rue		3 ^{ème}	appartement	84	84	inchangé
7	Rue		3 ^{ème}	appartement	65	65	inchangé
8	Rue		4 ^{ème}	Logement	39	39	inchangé
9	Rue		4 ^{ème}	Logement	52	52	inchangé
10	Rue		4 ^{ème}	appartement	62	62	inchangé
11	Rue		5 ^{ème}	Logement	24	24	inchangé
12	Rue		5 ^{ème}	Logement	39	39	inchangé
13	Rue		5 ^{ème}	Logement	52	52	inchangé
14	Rue		5 ^{ème}	Logement	37	37	inchangé
15	Rue		6 ^{ème}	Logement	24	24	inchangé
16	Rue		6 ^{ème}	Logement	26	26	inchangé
17	Rue		6 ^{ème}	Pièce	24	24	inchangé
18	Rue		6 ^{ème}	Pièce	34	34	Lot supprimé pour former partie du lot 35
19	Rue		6 ^{ème}	Pièce	13	13	inchangé
20	Rue		6 ^{ème}	Pièce	7	7	Lot supprimé pour former partie du lot 35
21	Rue		S/Sol	Cave n°1	2	2	inchangé
22	Rue		S/Sol	Cave n°2	4	4	inchangé
23	Rue		S/Sol	Cave n°3	6	6	inchangé
24	Rue		S/Sol	Cave n°4	2	2	inchangé
25	Rue		S/Sol	Cave n°6	4	4	inchangé
26	Rue		S/Sol	Cave n°7	2	2	inchangé
27	Rue		S/Sol	Cave n°8	2	2	inchangé
28	Rue		S/Sol	Cave n°9	2	2	inchangé
29	Rue		S/Sol	Cave n°10	2	2	inchangé
30	Rue		S/Sol	Cave n°11	2	2	inchangé
31	Rue		S/Sol	Cave n°12	2	2	inchangé
32	Rue		4 ^{ème}	WC	3	3	inchangé
33	Rue				3	3	inchangé
34	Rue		6 ^{ème}	Débarras	-	3	Lot supprimé pour former partie du lot 35
35	Rue		6 ^{ème}	appartement		44	Lot créé par réunion des lots 18, 20 et 34
TOTAL					1.006	1.009	

SB

FRAIS

Monsieur PIVRON supportera l'intégralité des frais des présentes, ainsi qu'ils s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte contenant modificatif à l'état descriptif de division, de première part, et vente, de seconde part, sera publié au quatrième bureau des hypothèques de PARIS, conformément à la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent acte.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Madame **Nathalie SEILER**, Clerc de notaire, domicilié à PARIS (75017) 6 rue Biot, habilité et assermenté à cet effet, qui a également signé.

Le notaire a également signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Pages : 23
- Renvoi(s) :
- Mot(s) rayé(s) nul(s) :
- Chiffre(s) rayé(s) nul(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Barre(s) tirée(s) dans le(s) blanc(s) :